

DÉPARTEMENT
TARN-ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 04 Février (04/02/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. Pierre FONTANIE (représenté par Monsieur le Maire), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Colette ROLLET), **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

03 – 04 Février 2016

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE
REMBOURSEMENT CONCERNANT LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES
SAPEURS POMPIERS DE FRANCE**

Rapporteur : Mme ROLLET.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 qui fixe les règles de mise à disposition de personnel municipal auprès d'un organisme d'intérêt général.

Considérant la délibération en date du **14 Décembre 2015** concernant la mise à disposition d'un agent au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers :

- Il présente un avenant à cette convention modifiant le forfait portant remboursement de cette mise à disposition.

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1111-2 ;
- ✓ **Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 à 63 ;
- ✓ **Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- ✓ **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Le Conseil Municipal,
après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré,
à l'unanimité,
décide :**

- **d'APPROUVER** les termes du présent avenant à la convention de mise à disposition d'un agent territorial pour l'exercice d'un mandat associatif d'intérêt général.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit avenant.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Pour copie conforme

Moissac le 08 février 2016

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent territorial pour l'exercice d'un mandat associatif d'intérêt général

Entre

la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, le Colonel Eric FAURE,

d'une part,

et

la Commune de Moissac, domiciliée 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac, représentée par son maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT,

d'autre part,

Considérant que les fonctions électives du Commandant Max ROUX au sein de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, en tant que trésorier général adjoint nécessitent de la part de la commune de Moissac sa mise à disposition ponctuelle.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moissac en date du 24.12.2015

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 20 novembre 2015

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention constitue un avenant à la convention de mise à disposition d'un agent territorial pour l'exercice d'un mandat associatif d'intérêt général signée le 5 novembre 2015.



Article 2

L'alinéa 2 de l'article 2 de la convention signée le 5 novembre 2015 est remplacé par la disposition suivante :

« En contrepartie, la FNSPF s'engage à rembourser les prestations définies à l'article 1 de manière forfaitaire pour un montant annuel de 4 256 euros, payable pour moitié au 1^{er} juillet et pour moitié au 1^{er} décembre de chaque année. »

Article 3

Les autres dispositions de la convention signée le 5 novembre 2015 demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Fédération Nationale des
Sapeurs-Pompiers de France
Le Président



Colonel Eric FAURE

Pour la commune de Moissac

Le Maire



Jean-Michel HENRYOT



ANNEXE
EVALUATION FORFAITAIRE
DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SDIS DU TARN-ET-GARONNE
A LA FNSPF

◊ Absences nécessitées par l'exercice du mandat : 5 jours par mois, soit 60 jours par an totalisant 420 heures par an. D'un commun accord entre les parties, un abattement sous forme de forfait annuel de 40 heures est pris en charge sans contrepartie par le SDIS.

Formule servant de calcul : $((60 \text{ jours} \times 7 \text{ h}) - (40 \text{ h})) \times (\text{montant de l'indemnité horaire de base des officiers de sapeurs-pompiers volontaires})$

Soit $((60 \text{ jours} \times 7 \text{ h}) - 40 \text{ h}) \times 11,20 \text{ euros} = 4\,256 \text{ euros}$.

